

Strasbourg, 2 janvier 2012

GOP (2012) 1

# GROUPE DES PARTIES A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME [STCE N° 196]

RÈGLES DE PROCÉDURE DU GROUPE DES PARTIES À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME [STCE N° 196]

> Secrétariat de la Division de la lutte contre le terrorisme Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, DG I

# RÈGLES DE PROCÉDURE DU GROUPE DES PARTIES À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME [STCE Nº 196]

Le Groupe des Parties,

Vu l'Article 30 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la Prévention du Terrorisme [STCE N° 196] (ci-après dénommée « la Convention »);

Rappelant les résultats de la première Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la Prévention du Terrorisme [STCE N° 196] (Madrid, Espagne, 12 mai 2009) et la décision ultérieure des Délégués des Ministres du 1er juillet 2009, en vertu de laquelle le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe (CODEXTER) a été chargé « d'assurer un suivi régulier de l'usage et de la mise en œuvre effectifs de la Convention pour la prévention du terrorisme [STCE N° 196] entre les réunions de la Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme »;

Suite à l'adoption lors de la 18<sup>ème</sup> réunion du CODEXTER (7-8 avril 2010) du mécanisme de suivi de la Convention et de la mise en place du Groupe des Parties comme premier niveau du mécanisme de suivi (ci-après dénommé « le Groupe »);

Rappelant la décision ultérieure des Délégués des Ministres du 7 juillet 2010 qui prend note du mécanisme de suivi adopté par le CODEXTER lors de sa 18<sup>ème</sup> réunion (7-8 avril 2010)<sup>1</sup>;

Adopte les présentes Règles de procédure :

# Règle 1 – Fonctions

#### Suivi de la Convention

- 1. En tant que premier niveau du mécanisme de suivi, le Groupe effectue des travaux de suivi spécifiques aux Parties à la Convention.
- 2. A cet effet, le Groupe utilise une méthode de suivi transversal, c'est-à-dire à partir des thèmes de la Convention.
- 3. Le Groupe évalue la mise en œuvre de la Convention au travers des contributions d' « autoévaluation » soumises par les Parties régulièrement.
- 4. Le Groupe évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties suivant la procédure décrite en Règle 10.

#### Adoption du rapport d'évaluation thématique

- 5. Le Groupe adopte un « Rapport d'évaluation thématique » sur la/les disposition(s) de la Convention contenant les conclusions sur les résultats obtenus par les Parties dans la mise en œuvre de la/des disposition(s) de la Convention, ainsi que sur les difficultés auxquelles les Parties font face dans cette mise en œuvre.
- 6. Le Rapport d'évaluation thématique peut également contenir, le cas échéant, des recommandations spécifiques destinées à aider les Parties à surmonter les difficultés qu'elles ont identifiées afin de mettre en œuvre pleinement la Convention.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel qu'il figure dans le document CM(2010)78, Annexe II

# Corrélation avec le CODEXTER

7. Le CODEXTER fournit aide et soutien au Groupe des Parties dans la mise en œuvre des conclusions et des recommandations adoptées par le Groupe des Parties.

8. Le Groupe transmet régulièrement au CODEXTER – second niveau du mécanisme de suivi – un résumé du Rapport d'évaluation thématique contenant les principaux résultats de l'évaluation. sans référer explicitement aux Parties spécifiques.

# Règle 2 - Composition

- 1. Les membres du Groupe sont des représentants des Parties<sup>2</sup> à la Convention<sup>3</sup>.
- 2. Les Parties à la Convention nomment en tant que représentant(e)s au Groupe des Parties des expert(e)s ayant une connaissance approfondie dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'une connaissance de la Convention pour la Prévention du Terrorisme du Conseil de l'Europe.
- 3. Chaque membre du Groupe peut être accompagné par d'autres représentant(e)s nationaux/nationales.

# Règle 3 – Présidence et Vice-présidence

- 1. Le Groupe élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) parmi ses membres.
- 2. Le mandat du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.
- 3. L'élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.
- 4. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe n'en décide autrement à l'unanimité.
- 5. Le/la Président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions stipulées dans la Règle 1 ci-dessus.
- 6. Le/la Président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Groupe.
- 7. Le/la Vice-président(e) remplace le/la Président(e) si ce dernier/cette dernière est absent(e) ou a un autre empêchement pour présider la réunion. Si le/la Vice-président(e) est absent(e) ou a un autre empêchement pour présider la réunion, le/la Président(e) est remplacé(e) par un membre désigné par le Groupe, selon la même règle que pour l'élection du/de la Président(e), énoncée au paragraphe 3 ci-dessus.

<sup>3</sup> Selon l'Article 23.1 de la Convention pour la Prévention du Terrorisme, les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Communauté Européenne et les Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention peuvent devenir Parties à la Convention. Les autres Etats qui ne sont pas membre du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas participé à l'élaboration de la Convention peuvent également devenir Parties à la Convention en conformité avec l'Article 24.1 de la Convention.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selon l'Article 2.g. de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (1969), un Etat Partie doit être compris comme un « Etat qui a consenti à être lié par le traité et pour lequel le traité est en vigueur ».

# Règle 4 – Convocation des réunions

Le Groupe se rencontre habituellement deux fois par an ou en fonction des besoins du suivi. Le Groupe décide à la fin de chacune de ses réunions de la date de la prochaine réunion. Si possible, le Groupe se réunit conjointement avec les réunions du CODEXTER.

# Règle 5 – Documents de travail

- 1. Le Secrétariat est responsable de la préparation technique et de la diffusion des documents de travail du Groupe.
- 2. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres du Groupe au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Groupe peut examiner un document soumis ultérieurement.
- 3. Les détails et documents de la procédure de suivi concernant chacune des Partie ne sont accessibles intégralement que par les autres Parties. Les détails et documents de la procédure de suivi concernant une Partie donné ne sont rendus publics que sur réception d'une autorisation expresse de la Partie concernée.
- 4. A la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumet au Groupe pour approbation une liste des points discutés et des décisions prises pendant la réunion. A moins que le Groupe n'en décide autrement – en particulier en vertu de la Règle 5.3 – la liste des points discutés et des décisions prises est rendue publique après la réunion pour laquelle elle a été préparée.
- 5. Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

# Règle 6 – Réunions à huis clos et confidentialité

- Les réunions se tiennent à huis clos.
- 2. Toutes les délibérations et tous les documents écrits de la procédure de suivi relatifs à chaque Partie sont confidentiels, à moins qu'il n'y ait une autorisation expresse de cette Partie pour leur utilisation publique.

#### Règle 7 – Méthodes de travail

- 1. Le Groupe peut désigner un rapporteur, créer un groupe de travail ou de rédaction parmi ses membres, ou les deux.
- 2. Le Groupe peut confier à un nombre limité de ses membres une tâche spécifique à remplir pour sa prochaine réunion.
- 3. Le Groupe peut demander au Secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires, de recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs consultants.

# Règle 8 – Auditions

Le Groupe peut décider, dans la limite des crédits budgétaires, d'organiser des auditions avec des experts et d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux du Groupe.

# Règle 9 - Votes

1. Chaque membre du Groupe dispose d'une voix ; cependant, lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul d'entre eux peut participer au vote.

- 2. La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Le quorum du Groupe est atteint lorsque la majorité des membres du Groupe est présente.
- 3. Les décisions du Groupe sont prises par consensus, dans la mesure du possible ou, à défaut, en cas de vote, par une décision nécessitant une majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Si une question se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, elle ne peut être traitée comme une question de procédure à moins que le Groupe n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 5. Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

# Règle 10 – Procédure pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties

En ce qui concerne le suivi de la Convention stipulé dans la Règle 1, le Groupe applique la procédure suivante:

## Procédure d'évaluation

- 1. Le Groupe procède à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties suivant une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème de la Convention.
- 2. La durée de chaque cycle d'évaluation est déterminée par le Groupe.
- 3. Pour chaque cycle d'évaluation le Groupe sélectionne la/les disposition(s) spécifique(s) de la Convention relative(s) au thème choisi afin d'obtenir un aperçu de la mise en œuvre de ces dispositions par les Parties.
- 4. Le Groupe peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour préparer le projet de Rapport d'évaluation thématique pour discussion et adoption par le Groupe. Cette nomination aura lieu, le cas échéant, à la suite de la prise de décision sur la/les disposition(s) spécifique(s) de la Convention à évaluer.
- 5. Le premier cycle d'évaluation s'ouvre par l'envoi aux Parties du Modèle spécifique concernant ce cycle (ci-après dénommé « le Modèle »). Les cycles suivants sont ouverts par l'envoi du Modèle pour chaque cycle.

# Modèle pour l'évaluation de la mise en œuvre

- 6. Pour chaque cycle d'évaluation, le Groupe, assisté par le Secrétariat, prépare un Modèle à l'usage des Parties pour l'auto-évaluation de la mise en œuvre de la/des disposition(s) spécifique(s) de la Convention.
- 7. Le Modèle est envoyé aux Parties par le biais du membre du Groupe et les Parties retournent le Modèle complété au Secrétariat dans le délai fixé par le Groupe.
- 8. Les réponses des Parties doivent être détaillées, doivent répondre à toutes les questions du Modèle et doivent contenir tous les textes de référence, y compris, si nécessaire, les textes de la

législation, la jurisprudence ou tout autre documentation pertinents. La contribution des Parties inclut, le cas échéant, des statistiques.

# Préparation et adoption du Rapport d'évaluation thématique par le Groupe des Parties

- 9. Pour chaque cycle d'évaluation, le Président assisté par le Secrétariat, ou, le cas échéant, le Rapporteur assisté par le Secrétariat, prépare un projet de Rapport d'évaluation thématique sur la base des rapports d'auto-évaluation élaborés par les Parties.
- 10. Le projet de Rapport d'évaluation thématique contient une partie descriptive, une partie analytique et des conclusions.
- 11. Le projet de Rapport d'évaluation thématique est transmis aux membres du Groupe au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle il sera discuté.
- 12. Toutes observations ou amendements reçus sur le projet sont présentés au Groupe pour discussions.
- 13. Lors de la réunion, les membres du Groupe peuvent poser des questions et formuler des commentaires sur les contributions des Parties, faire part de leur expérience nationale et, plus généralement, émettre un avis sur le mise en œuvre de la Convention. La synthèse de ces échanges est intégrée dans le projet de Rapport.
- 14. Les membres du Groupe peuvent également, le cas échéant, soumettre des recommandations destinées à aider les Parties à surmonter les difficultés qu'elles ont exposées dans leurs contributions. Si ces recommandations concernent une Partie spécifique, elles sont intégrées dans le Rapport uniquement avec l'accord de cette Partie.
- 15. Le Groupe peut fixer une date pour la présentation d'informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention par une Partie spécifique, y compris, si nécessaire, des informations sur la coopération d'autres Parties avec cette Partie pour la mise en œuvre de la Convention.
- 16. Le Groupe adopte le Rapport d'évaluation thématique avec les modifications apportées par le Groupe.

## Règle 11 – Transmission d'un résumé du Rapport d'évaluation thématique au CODEXTER

- 1. Le Groupe adopte le résumé du Rapport d'évaluation thématique à l'attention du CODEXTER. En vertu de la Règle 1, ce résumé contient les résultats principaux de l'évaluation, sans se référer explicitement aux Parties spécifiques.
- 2. Si nécessaire, le/la Président(e) du Groupe présente oralement au CODEXTER le résumé du Rapport d'évaluation thématique du Groupe.

## Règle 12 – Réunions périodiques avec le/la Président(e) du CODEXTER

Si nécessaire, le Groupe peut périodiquement rencontrer le/la Président(e) du CODEXTER afin d'être informé des travaux du CODEXTER et, en particulier, de l'aide et du soutien que le CODEXTER apporte au Groupe dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations adoptées par le Groupe.

# Règle 13 – Amendements aux Règles de procédure

Le Groupe peut amender ces Règles de procédure par consensus.

## ANNEXE I

(Adoptée par le Groupe des Parties le 12 novembre 2014, à Strasbourg)

# Décision du Groupe des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

#### concernant

la classification des documents du Groupe des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

Le Groupe des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) (ci-après le « Groupe des Parties ») :

Considérant la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres le 12 juin 2001 (756<sup>e</sup> des Délégués des Ministres),

A décidé ce qui suit :

# **Article unique**

- 1. Les documents soumis aux États Parties par le Groupe des Parties au cours de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), les projets de rapport d'évaluation, ainsi que la version définitive des rapports d'évaluation adoptés par le Groupe des Parties, sont classés « confidentiels ».
- 2. Tous les autres documents publiés par le Groupe des Parties, y compris la version définitive des résumés des rapports d'évaluation, sont publics.
- 3. Un État Partie ou le Secrétariat peut demander qu'un document soumis par lui au Groupe des Parties soit classé « diffusion restreinte », « confidentiel » ou « secret ». En l'absence d'une telle demande, le document en question est public.
- 4. Le Groupe des Parties réexaminera régulièrement la présente décision.
- 5. La présente décision est jointe en annexe des Règles de procédure du Groupe des Parties.